

N° séq.	Motif	Annexe
2019 01 T 006	C	2

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches et le paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

En conséquence, j'ordonne que les contingents quotidiens mentionnés à l'article 16 de la colonne 3 de l'annexe 2 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour cette espèce dans les eaux des rivières à saumon suivantes :

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Quebec Fishery Regulations (1990), authorizes the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

Therefore, I order that fishing quotas as mentioned in item 16 of Column 3 of Schedule 2 of the Regulations are varied for this species in the following salmon rivers:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
59. Matane, Rivière (zone 1)	16. Saumon atlantique	2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours;		
(2) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195;		
(3) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44"N, 67°16'49"O en rive nord, et le point situé à 48°38'44"N, 67°16'50"O en rive sud;		
(4) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647"N 67°16'48,203"O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310" N		

67°16'47,995"W
en rive sud et un
point situé à 180
m en aval de
l'embouchure de
la rivière Bonjour.

Column 1 Waters	Column 2 Species or Group of species	Column 3 Daily Quotas
59. Matane River (Area 1)	16. Atlantic salmon	2 small fish caught and retained, or 1 small and 1 large fish caught and retained, or 1 large fish caught and retained, or 3 caughts and released, according to the quota caught first.
(1) That part between the downstream side of the Route 132 bridge and a point situated 45 m downstream from Mathieu-d'Amours;		
(2) That part between the Mathieu-d'Amours dam and the upstream side of the Route 195 bridge;		
(3) That part between the upstream side of the Route 195 bridge and a line joining the point situated at 48°38'44"N, 67°16'49"W on the north bank, and the point situated at 48°38'44"N, 67°16'50"W on the south bank;		
(4) That part between a line joining the point situated at 48°38'44,647"N 67°16'48,203"W on the north bank, and a point situated at 48°38'43,310" N 67°16'47,995"W on the south bank and a point situated 180 m downstream from the mouth of Bonjour River.		

	Année Year	Mois Month	Jour Day
--	---------------	---------------	-------------

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION / VARIATION COMES INTO FORCE
ON THIS DATE :

2019 08 01

DATE DE FIN DE LA MODIFICATION / VARIATION REMAINS IN FORCE UNTIL :

2020 03 31

Le directeur de la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent / Director of
Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent



Sébastien Ross, directeur

2019 07 29